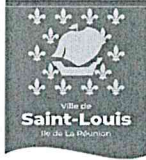


DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté - Égalité - Fraternité

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 1065 / PRM/DAJ/DA/MJC/2023

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le Code de la Route,
Vu l'article L511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu la demande de la police municipale du vingt-trois novembre deux mille vingt-trois,
Vu l'avis de la police municipale n° 661 / 2023 du onze décembre deux mille vingt-trois,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement lors de la manifestation intitulée « Le Village de Noël » prévue les 22 et 23 décembre 2023,

ARRÊTE

Art. 1. - Le stationnement est interdit du jeudi vingt-et-un décembre deux mille vingt-trois à partir de vingt heures jusqu'au samedi vingt-trois décembre deux mille vingt-trois à vingt-et-une heures sur les voies suivantes :

- ▶ Rue Père Laporte et les aires de stationnement, portion comprise entre la rue Advignon Payet et la rue du Préau,
- ▶ Parking rue Jean Moulin (sauf forains).

Art. 2. - La circulation est interdite sur la rue du Père Laporte, portion comprise entre la rue Advignon Payet et la rue du Préau,

- le vendredi vingt-deux décembre deux mille vingt-trois entre treize heures et dix-neuf heures,
- le samedi vingt-trois décembre deux mille vingt-trois entre neuf heures et dix-neuf heures.

Art. 3. - La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites dans un périmètre de 200 mètres autour de la manifestation.

Art. 4. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 5. - Madame La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 6. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le
Pour la Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation

15 DEC 2023



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semitel
- Transports MOOLAND
- Régie route
- Service communication

LA MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification
- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative